





Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«56 - Captage Prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

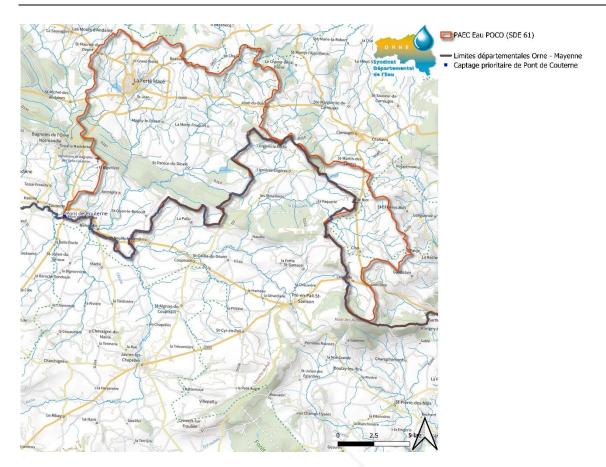
Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «56 - Captage Prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine» au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «56 - CAPTAGE PRIORITAIRE DE PONT DE COUTERNE A RIVES D'ANDAINE» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC



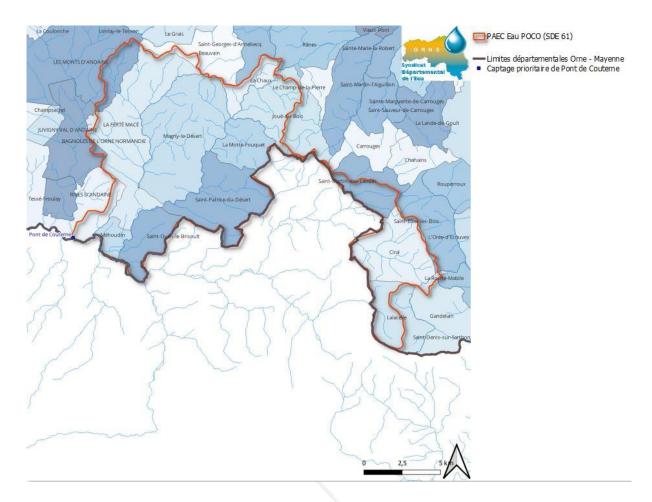
Le territoire du PAEC est une partie de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine. La prise d'eau se fait directement dans la rivière Mayenne et alimente environ 5 800 habitants et des industriels. Cette ressource n'est pas substituable.

Par ailleurs, ce territoire fait partie du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

Le PAEC normand concerne une SAU de 13 338 ha et 197 exploitations dont 152 exploitent au moins 10 ha dans l'AAC; il comprend principalement le bassin versant de la Gourbe et la partie est du bassin versant de la Mayenne Amont.

Les communes concernées par ce territoire sont indiquées dans la carte ci-dessous ; il y en a 15 dont :

- -8 incluses en totalité dans le PAEC : Méhoudin, Saint Ouen le Brisoult, Saint Patrice du Désert, La Motte Fouquet, Magny le Désert, La Ferté Macé, la Chaux et Ciral
- -7 incluses en partie dans le PAEC : Lalacelle, Saint Martin des Landes, Joué du Bois, Beauvain, Les Monts d'Andaines, Bagnoles de l'Orne et Rives d'Andaine



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

I. Les problématiques environnementales du territoire

Le territoire du PAEC est une partie de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine. La prise d'eau se fait directement dans la rivière Mayenne. Ce cours d'eau est très vulnérable aux pollutions agricoles, l'agriculture étant l'activité principale du territoire. Les fermes de polycultures élevages laitiers sont émetteurs de différentes pollutions.

La principale pollution regroupe les pesticides et leurs métabolites. L'AMPA, métabolite du glyphosate et l'ESA métolachlore, métabolite du S-Métolachlore sont les molécules les plus

détectées à la prise d'eau. Leurs utilisations concernent respectivement la destruction des couverts végétaux et le désherbage du mais en pré levée.

II. Les pratiques agricoles

L'AAC de Pont de Couterne est située sur deux départements : l'Orne et la Mayenne. D'une superficie de 53 500 ha, l'AAC s'étend sur 40 communes réparties sur les départements de l'Orne (32%) et de la Mayenne (68%). Ce territoire est composé par 61% de surfaces agricoles où l'on dénombre environ 900 exploitants agricoles.

Le PAEC normand concerne donc une SAU de 13 338 ha et 197 exploitations dont 152 exploitent au moins 10 ha dans l'AAC. Le DTPA a été réalisé en 2014 sur le bassin de l'Anglaine avec 40 exploitants rencontrés, et est globalement représentatif des fermes que l'on peut trouver sur l'ensemble du PAEC. Ce sont donc en grande majorité des fermes de polyculture élevage laitier conventionnel. La rotation principale pratiquée est mais-blé, et la rotation secondaire mais-blé-prairie temporaire.

En dehors des prairies permanentes, l'assolement est majoritairement occupé par le maïs fourrager. Ce dernier fait l'objet d'un désherbage chimique intense en raison de l'écartement des rangs. Ce désherbage, notamment en pré levée, peut se faire en utilisant des produits à action racinaire, ce qui est le cas des produits à base de S-métolachlore. Si l'utilisation de ces produits est fortement déconseillée en contexte d'AAC par la firme le produisant, il reste tout de même largement utilisé malgré sa capacité à polluer les eaux de surface et souterraines.

Par ailleurs, la rotation majoritaire maïs-blé va nécessiter l'utilisation de glyphosate en interculture afin de prépare la culture suivante.

Enfin, la culture de blé tendre fait l'objet d'un grand nombre de traitements fongicides que l'on retrouve également au captage.

En ce qui concerne les nitrates, les analyses réalisées montrent que les concentrations en nitrates sont modérées à la prise d'eau, mais peuvent être plus élevées si l'on se concentre sur les sous bassins. C'est le cas notamment du bassin de l'Anglaine où les concentrations en nitrates atteignent régulièrement les 45 mg/L. Les pratiques à l'origine de ces concentrations sont principalement le stockage des effluents, la fertilisation azotée minérale ainsi que le pâturage intensif en bord de cours d'eau non protégés par des clôtures. Il est en effet fréquent de retrouver des animaux dans les cours d'eaux dans ce secteur.

Nous avons identifié plusieurs solutions pour éviter ces situations à risque pour la qualité de l'eau.

La première consiste à diversifier l'assolement et allonger les rotations en introduisant des cultures nécessitant moins de pesticides de synthèse. Les systèmes herbagers sont la solution idéale pour maintenir l'élevage et diminuer les pollutions de l'eau. Si l'on reste dans des systèmes de polyculture élevage, les cultures à Bas Niveau d'Intrant, telles que définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sont à mettre en avant. Parmi celles-ci, les cultures pluri annuelles sont particulièrement intéressantes pour limiter les fuites d'azote. Ainsi, le miscanthus, les prairies et la luzerne constituent des cultures particulièrement pertinentes pour notre contexte.

Le désherbage du maïs peut également être réalisé à l'aide d'outils mécaniques, la herse étrille, la houe rotative et la bineuse. Ils permettent de lutter efficacement contre les adventices dans le cadre d'une stratégie de lutte à l'échelle du système et pas uniquement en substitution des désherbants chimiques. Une grande partie des CUMA du territoire est d'ores et déjà équipée de ce matériel. Toutefois, son utilisation est limitée car elle reste plus longue à mettre en oeuvre que le traitement chimique.

Les transferts de pesticides vers les cours d'eau pourraient être largement réduits si les parcelles en bord de cours d'eau étaient uniquement des prairies. En effet, les prairies pourraient jouer un rôle de filtre naturel que les seules bandes enherbées ne sont pas en mesure de remplir.

Par ailleurs, il est nécessaire de reconcevoir les systèmes en profondeur de manière à favoriser les régulations biologiques. Les auxiliaires de cultures peuvent notamment jouer un rôle important dans la diminution des pressions des ravageurs, et ainsi diminuer les apports de pesticides des agriculteurs. Il est donc important de favoriser l'habitat de ces auxiliaires en densifiant le maillage bocager, en diversifiant la mosaïque paysagère, en implantant des bandes fleuries et en diminuant les applications de pesticides de synthèse.

Ces pratiques agricoles ont néanmoins un coût. C'est pourquoi nous souhaitons ouvrir la possibilité à ces agriculteurs de bénéficier de MAEC, de manière à préserver la ressource en eau tout en maintenant leurs résultats économiques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Praires temporaires	Protection des eaux, paysages, et préservation de la biodiversité	NO_POCO_CPRA	Localisée	Implantation et maintien des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important	358 €/ha/an	80% FEADER 10 % Loire Bretagne 10 % MASA
Praires temporaires, permanentes, maïs fourrager	Accroitre l'autonomie alimentaire et diminuer le besoin en complément azoté	NO_POCO_HBV2 NO_POCO_HBV3	Système	Introduire davantage d'herbe dans l'assolement, réduire la part du maïs dans la surface fourragère et réduire les achats de concentrés	177 €/ha/an 233€/ha/an	80% FEADER 10 % Loire Bretagne 10 % MASA

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «56 - Captage Prioritaire de Pont de Couterne à Rives d'Andaine ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang		cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF			
de priorité	Critères de priorisation	Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV		
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes				
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)		
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €		
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €		
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €		
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)		
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €		
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité			
	Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau			

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
		1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT:

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

^{*} Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant les mesures « HBV2 et HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

^{*} Exploitation en situation «maintien» au titre de la MAEC HBV (ex BEA) : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

^{* «} Sortants » : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d' herbe ; le plafond appliqué est unique : 6 000 €

³ Disponible sur Telepac: https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'ORNE

27, Boulevard de Strasbourg – Bâtiment Leclerc

BP 75 – 61 003 Alençon Cedex

02.33.29.99.61

Jean-Luc DELÊTRE

Ingénieure en agriculture
Animateur Captages Prioritaires
Louisiane POUPHILE
Technicienne agricole en charge des MAEC

Mobile: 06.47.00.99.78

Mail: deletre.jean-luc@orne.fr

Mobile: 07.84.51.29.00

Mail: pouphile.louisiane@orne.fr